



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

compagnies

Question écrite n° 30533

Texte de la question

M. René Rouquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les inquiétudes des personnels d'Air France qui portent actuellement sur la remise en cause de leurs facilités de transports, tradition qui permettait jusqu'alors à de nombreux employés de garder un lien fort avec leur famille éloignée, que ce soit en province, dans les départements d'Outre Mer, dans les pays du Maghreb, ou ailleurs. Ces facilités de transport associées à leur contrat de travail ont souvent été déterminantes pour les salariés des transports terrestres, dans leurs choix professionnels. Légitimement soucieux de voir reconnaître la spécificité de leurs métiers et les conditions particulières qui y sont attachées, les salariés souhaiteraient qu'un tel particularisme professionnel leur soit reconnu et il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner son opinion sur ce sujet.

Texte de la réponse

La réglementation relative aux avantages en nature a fait l'objet d'une refonte fin 2002 (arrêté du 10 décembre 2002 précisé par une circulaire du 7 janvier 2003), après un travail conjoint de l'administration et des représentants des entreprises et salariés (qui sont consultés sur les textes et qui sont membres des conseils d'administration de l'ACOSS et des URSSAF). Il n'y a pas eu d'évolution récente de la réglementation. Les avantages en nature liés à des réductions tarifaires pratiquées par les entreprises pour leurs salariés sur les produits et services de l'entreprise (billets d'avion, vente de véhicules, billets de train, fourniture d'électricité...) sont exonérés de charges sociales lorsque la réduction tarifaire reste dans la limite de 30 % par rapport au prix public le plus bas ; sinon, ils sont réintégrés dans l'assiette des cotisations sociales. Ce principe avait déjà été introduit par une lettre d'instruction de la direction de la sécurité sociale de 1991 et a été repris dans la circulaire de 2003. L'ensemble des entreprises du secteur des transports doivent aujourd'hui se mettre en conformité avec cette réglementation. Il en va de l'équité au regard des règles d'assujettissement. Il n'y a là aucune volonté de remise en cause des avantages en nature bénéficiant aux salariés des entreprises, notamment dans le secteur du transport aérien, où des billets gratuits ou à tarif préférentiel bénéficient aux salariés. Les entreprises peuvent maintenir ces avantages gratuits ou à des tarifs inférieurs à 70 % du prix public en les intégrant dans l'assiette des cotisations, ce qui permet également aux salariés d'acquérir de meilleurs droits au titre de la sécurité sociale. Elles peuvent aussi faire le choix de définir des conditions préférentielles de vente à leurs salariés permettant de rester dans la limite de 30 % de réduction, et donc sans acquitter de cotisations de sécurité sociale. Pleinement conscients des particularités d'utilisation des billets délivrés par les compagnies, les travaux menés en étroite collaboration entre les administrations et les entreprises du secteur ont permis de définir une évaluation de ces avantages prenant en compte leur valeur réelle en tenant compte de ces spécificités. Une circulaire de la direction de la sécurité sociale, opposable à l'ensemble des URSSAF, viendra préciser d'ici à la fin de l'année les modalités de mise en oeuvre, dans le secteur du transport aérien de voyageurs, des règles relatives à la valorisation de ces billets en présentant un barème de prix par destination ou par catégorie de destination au-dessus duquel le billet vendu au salarié ne peut être considéré comme un avantage en nature. Ces règles seront ainsi applicables pour l'ensemble des salariés du secteur. Une solution équilibrée et partagée

par les entreprises et par les salariés du secteur du transport aérien a pu ainsi être trouvée.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30533

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2008, page 7727

Réponse publiée le : 16 décembre 2008, page 10982